

LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES DE 22 MARS 2012

En cause de :

Madame (...)
Domiciliée à (...)

Appelante,
Représentée par (...)

Contre :

(...)
Dont la siège est sis à (...)

Intimé,
Représenté par (...)

Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement entrepris, dont il n'est pas produit d'acte de signification, prononcé contradictoirement par le tribunal de première instance de Bruxelles, ci-après « le première instance de Bruxelles, ci-après « le premier juge, le 5 juin 2009;
- la requête d'appel, déposée le 17 novembre 2009, par (...)
- les conclusions des parties.

I. D'objet du litige les antécédents de la procédure et les demandes formées devant la cour

1.

Le premier juge a adéquatement relaté le contexte du litige. La cour se réfère à son exposé.

Il suffit de rappeler, pour la bonne compréhension de ce qui suit, que (...) était, en sa qualité de cadre de (...) affilié à sa régime de pension complémentaire jusqu'au jour de sa retraite intervenue le 1^{er} novembre 1989 et que, suivant l'article 5 du règlement des institutions de prévoyance de (...) applicable à cette date (version janvier 1987), ci-après « règlement de pensions », sont dits « bénéficiaires » dudit régime : «

1. l'affilié dès lors qu'il prend sa retraite ou qu'il interrompt son activité professionnelle pour cause d'invalidité totale ou permanente ;
2. en cas de décès de l'affilié, ou de l'affilié devenu bénéficiaire comme dit ci-dessus, obligatoirement le conjoint survivant et/ou éventuellement le conjoint survivant divorcé pour autant que celui-ci perçoive une pension alimentaire ;

Le conjoint ou l'ancien conjoint survivant perd le droit à la rente de survie s'il se marie.

Le mariage après la retraite n'entraîne aucun droit à une rente pour le conjoint survivant.

3. Les orphelins des affiliés décédés ou des affiliés devenus bénéficiaires comme dit ci-dessus au point 1 et décédés, c'est-à-dire les enfants nés ou conçus (...) aussi longtemps qu'ils ne bénéficient pas de revenus professionnels personnels (...) et au plus tard jusqu'à leur 21^{ème} anniversaire ou 25^{ème} anniversaire s'ils sont encore aux études (...) »

(...) ayant contracté mariage avec (...) après son accès à la retraite (le...), elle se vit refuser par le (...)(...) actuel (...) (...), la rente de veuve qu'elle sollicita à la suite du décès de son époux, le (...), au motif que l'article 5, § 2, alinéa 3 précité du règlement de pensions l'excluait

2.

Mme (...) saisit le premier juge afin de se voir reconnaître un tel droit et réclame, en substance, la condamnation du (...).

- à lui payer une somme provisionnelle de 1.828,50 € par mois depuis le 1er octobre 2005 jusqu'au jour de son propre décès, outre 1,00 € provisionnel pour les arriérés d'indexation ;
- à produire un projet de décompte des rentes indexées revenant, ainsi que les intérêts.

Sa demande fut déclarée irrecevable par le jugement attaqué qui la condamna aux dépens.

3.

Devant la cour, Mme (...) réitère sa demande originale, en réduisant le quantum de la somme provisionnelle mensuelle postulée à titre de rente de veuve (1.097,10 €). Elle invite également la cour à réduire l'indemnité de procédure en cas de débouté, eu égard au caractère modeste de ses revenus.

Le (...) conclut au rejet de l'appel,

II. Discussion et décision de la cour

A. Quant à la recevabilité de la demande originale

4.

Le (...) se méprend lorsqu'il estime qu'en lui réclamant une rente de veuve qui n'est pas prévue par le règlement des pensions, Mme (...) lui demande de modifier ledit règlement, c'est-à-dire d'exercer une compétence qui est légalement dévolue au seul employeur en vertu de l'article 5, § 1^{er} de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires.

En effet, Mme (...) se borne à solliciter l'application dudit règlement à son profit, expurgé cependant de son article 5, § 2, alinéa 3, dont elle prétend qu'il ne peut recevoir d'application en raison de la discrimination illégale qu'il comporte.

Ainsi compris; la demande originale est recevable.

B. Quant au fond

5.

Les parties ne contestent pas que c'est le règlement de pensions en vigueur au moment de l'accès à la pension de M (...), le (...), qui constituait la source de son droit à une pension complémentaire et celle du droit éventuel à une rente de survie dans le chef de son conjoint survivant, en cas de son prédécès.

En effet, le règlement de pensions fait partie intégrante du contrat de travail individuel, de sorte que ses modifications éventuelles ultérieures ne s'appliquent pas à l'ancien travailleur.

6.

Mme (...) estime que l'exclusion figurant à l'article 5, § 2, alinéa 3 du règlement de pensions (version 1987) est contraire au prescrit de l'article 14 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires¹, ainsi qu'à l'article 9 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, remplaçant la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination.

¹ Avant et après sa modification par la loi du 10 mai 2007

L'article 14 de la loi du 28 avril 2003 est entré en vigueur le 14 novembre 2003 en vertu de l'article 23, § 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de celle-ci, tandis que la loi du 25 février 2003 est entrée en vigueur le 27 mars 2003 (cf. sa publication au M.B. du 17 mars 2003) et celle du 10 mai 2007, le 9 juin 2007 (cf. sa publication au M.B. du 30 mai 2007).

Ces législations ne précisent pas dans quelle mesure elles s'appliquent aux contrats existants.

Il convient, par conséquent, de s'en référer aux règles de droit commun régissant l'application de la loi dans le temps.

En vertu du principe général du droit de la non-rétroactivité des lois, consacré par l'article 2 du Code civil, une loi nouvelle est en principe applicable aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur et aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou qui se prolongent sous l'empire de la nouvelle loi, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés. Autrement dit, les situations devenues définitives sous l'empire de la loi ancienne échappent à la loi nouvelle, celle-ci fût-elle d'ordre public (Cass., 9 novembre 2004, Pas., 2004², I, p. 1289 ; Cass., 4 décembre 2009, Pas., 2009, I, p. 2889).

Le (...) soutient, à juste titre, au regard de ces principes, que les législations précitées ne sont pas susceptibles de s'appliquer aux dispositions du règlement de pensions litigieux qui désignent les bénéficiaires de la pension complémentaire, en ce qu'elles sont entrées en vigueur après que les droits de M. (...) aient été irrévocablement fixés.

En effet, selon son article 8, toutes les rentes assurées par l'employeur sont calculées en une seule fois, selon le cas, au moment de la retraite, du décès avant la retraite ou de l'invalidité ».

Lue en combinaison avec son article 5, § 2, alinéa 3 (« le mariage après la retraite n'entraîne aucun droit à une rente pour le conjoint survivant »), cette disposition du règlement indique que les droits à la pension complémentaire de M.(...) ont été définitivement déterminés et cristallisés au moment de son accès à la retraite et de la fin de son contrat de travail corrélative, le (...), eu égard, notamment, à sa situation matrimoniale à cette date.

Ce principe de la détermination définitive des droits au moment de la cessation du contrat de travail est illustré par l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 qui détermine les prestations de survie en cas de décès après la retraite qu'il convient de prendre en compte lorsque l'affilié², après la sortie (pour une autre cause que le décès ou la retraite), décide de transférer ses réserves vers un organisme de pension visé à l'article 32, § 3 de la loi du 28 avril 2003 précitée. En vertu de cette disposition, il convient de prendre en considération les prestations de survie pour autant que :

² Et non l'ayant-droit qui n'a aucune réserve acquise dans un plan de pension.

- un ayant-droit existe au moment de la sortie
- et que cet ayant-droit continue de bénéficier de son statut d'ayant-droit au moment du transfert.

Le décès de M (...) après son accès à la retraite; ne saurait, dans la logique contractuelle prédécrite, être traité comme un effet futur du contrat, puisque cet aléa a été intégré dans le calcul unique établi le (...), via les tables de mortalité. Les pièces 6 et 7 du (...), qui explicitent donc ses engagements étaient calculés à l'époque, le confirment.

7.

Mme (...) fonde subsidiairement sa demande directement sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH)³ combiné avec l'article 1 de son Protocole additionnel n° 1.

A supposer que le droit à une pension de survie extra-légale puisse être considéré comme un droit patrimonial au sens de l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 de la CEDH, il n'est pas démontré que l'état du droit applicable au litige permettait d'affirmer que l'article 14 de la CEDH avait une portée autre que celle d'une obligation négative (s'abstenir de discriminer) adressée aux pouvoirs publics.

Ce n'est que dans les années 2000 que cette disposition, à l'instar de toutes les dispositions conventionnelles, était en «passe de devenir, concurremment, le siège d'une obligation positive dans le chef des autorités étatiques: celles-ci seraient requises d'adopter les mesures adéquates pour promouvoir l'effectivité du principe d'égalité, en ce compris dans les rapports interindividuel» (S. Van Droogenbroeck, La loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination les défis d'une 'horizontalisation' des droits de l'homme », A.P. T, 2003, p. 210, citant Cour eur. D.H., arrêt Chypre c. Turquie du 10 mai 2001, § 81 et, plus nettement, arrêt Refha Partisi c. La Turquie de 12 février 2003, § 103).

8.

En toute hypothèse, en l'espèce, l'exclusion dénoncée procède de la nature même du plan de pension mis en place par l'ancien employeur de (...) de type « but à atteindre », dans lequel la réversibilité de la rente de retraite au profit du conjoint survivant n'est financée que pour les personnes mariées au moment de leur accès à la retraite,

La cour fait sienne, à cet égard, les explications convaincantes du (...) (cf. ses conclusions additionnelles et de synthèse, p. 22 et s. et les pièces 6 et 7 qui s'y rapportent).

³ La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques et toutes autres opinions, nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute situation. »

Dans ces conditions, et à supposer que les conjoints mariés avec l'affilié avant ou après sa retraite soient dans une situation comparable, la distinction opérée entre eux serait objectivement et raisonnablement justifiée par la nature du plan de pension et par sa technique de financement, limitée aux situations arrêtées au moment de la retraite.

9.

Il suit de ces considérations que si la demande d'origine est recevable, elle n'est pas fondée.

Le caractère modeste des ressources de (...) justifie que l'indemnité de procédure soit limitée à 1.100,00 € par instance.

PAR CES MOTIFS,

y compris ceux exprimés dans les notes de bas de page,

LA COUR,

Statuant contradictoirement

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit l'appel recevable et très partiellement fondé,

Met à néant le jugement attaqué,

Statuant à nouveau,

Dit la demande d'origine recevable, mais non fondée ;

Condamne Mme (...) aux dépens des deux instances, liquidés à deux fois 1.100,00 € dans le chef

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 21ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 22.03.2012

Où sont présents :

A. B., conseiller unique,

L. W., greffier,